



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REVALORISATIONS SALARIALES – NOUVEAUX ÉLÉMENTS ET SUITE DU PROCESSUS

1. L'extension progressive du Ségur de la santé dans le médico-social et le social

Récapitulatif des revalorisations salariales (Ségur/ Laforcade / Avenant 43 / Castex...)

Type d'ESSMS	183€ net	Avenant 43 : +15 %
<ul style="list-style-type: none"> EHPAD tous statuts ESMS FPH rattachés à EHPAD ou à EPS 	Tous les personnels non médicaux	Non
<ul style="list-style-type: none"> ESMS FPH * ESMS PA-PH financés OGD et CD 	Soignants – AMP Accompagnants socio-éducatifs**	Tous les salariés des SAAD et SSIAD de la BAD
<ul style="list-style-type: none"> ASE FPT, FPE, FPH 	Soignants – AMP Accompagnants socio-éducatifs, aides à domicile**	Non

* Sauf les ESMS rattachés à un EHPAD de la FPH ou à un EPS

** Si une délibération de la CT le prévoit

2. La conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social

La conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social

Un accord Etat / départements sur le soutien aux métiers

- Une nouveauté politique
- Un engagement conjoint pour 1,3 Md €
- Extension du Ségur aux métiers de l'intervention socio-éducative
- Couvre privé non lucratif et public
- Des responsabilités pour chacun, des cofinancements associés

Des inclus... et des exclus

- L'achèvement du Laforcade (183€ nets)
- L'ouverture aux médecins (517 € bruts) (médecins de PMI, médecins des ESMS...)
- Socio-éducatifs vs administratifs et techniques
- PH et ASE vs insertion et petite enfance

La projection vers une convention collective unique de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale

- Rapprochement des CC 51 et 66
- Architecture des formations
- Comité des métiers de l'intervention socio-éducative
- Conférence des financeurs

Dans le privé non lucratif

Un accord de branche

- Liste des métiers et des secteurs
- Un accord de branche agréé le 14/06 et étendu fin juillet aux non adhérents d'AXESS
- Une obligation pour les financeurs, chacun selon sa compétence

Un cofinancement Etat / SS / Départements

- Un plafond pour chaque département : 30% des revalorisations dans le privé non lucratif sur son territoire, tous financeurs confondus
- Une soulte privé non lucratif
- Des crédits délégués par la CNSA aux ARS

Le cas particulier de l'article 43 LFSS 2023

- Personnels « soignants » des établissements PH de compétence départementale
- Un financement au forfait

Statut juridique	Montant sous-jacent
Privé non lucratif	5270
FPT (hors SAAD)	4068
FP Hospitalière	4392
FP Etat	4831

Les agents des départements

Les « soignants »

- PMI et services de santé
- « soignants » 183€ nets et médecins 517€ bruts
- Co-financement 30% : soute PMI santé

Les socio-éducatifs

- Parallèle au secteur privé non lucratif
- L'exercice, à titre principal, de fonctions d'accompagnement socio-éducatif
- Art L123-1 1°, 2°, 3° : service social, ASE, PMI
- Pas de cofinancement
- Extension au bloc communal

Les vecteurs juridiques

- Décret (28/04/2021) donc initiative de l'employeur
- CTI

L'aide à domicile

L'avenant 43

- Une augmentation de 15% du secteur de l'aide à domicile
- Passage au-dessus du SMIC
- Cofinancement département CNSA, article 47 LFSS 2021, décret 6 septembre 2021
- Simplification en 2022 : 3,4€ / heure

Les SAAD publics

- Extension aux SAAD des CCAS/CIAS par la conférence des métiers
- Mécanisme de l'article 47 : employeur / département / CNSA
- Une double délibération
- Financement forfaitaire, décret 28 avril 2021, 3 294€ annuels (soit 1 647 € pour la CNSA)

L'article 47 LFSS 2021

- Ajustement du montant aux besoins

A venir

- Foire aux questions
- Extension de l'accord BASS
- CTI
- Délégation des crédits article 43 (PH compétence exclusive départementale)
- Solde 2021 et acompte 2022 avenant 43
- Soutte PMI/ santé
- Soutte privé non lucratif
- Ajustement du montant de l'article 47 LFSS 2021
- Conférence des financeurs
- Comité des métiers de l'intervention socio-éducative

Champ d'application des revalorisations (personnels et structures éligibles) – périmètre médico-social

Les revalorisations salariales prennent la forme de primes de revalorisation (l'ensemble des mesures annoncées entrent en vigueur à compter d'avril 2022)

- Revalorisation de 183€ nets mensuels pour les personnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal (+ 50% temps de travail) des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des :
 - ESMS publics et privés relevant de l'article L. 312-1 du CASF;
 - Personnels employés directement par les départements + CCAS /CIAS.

- Revalorisation de 183€ nets mensuels pour les aides à domicile des SAAD publics (CCAS / CIAS)

- Revalorisation de 517 € brut mensuels pour les personnels exerçant les fonctions de médecins
 - Médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD tout statut confondu (hors praticiens hospitaliers)
 - Médecins (non coordonnateurs EHPAD et non praticiens hospitaliers) employés au sein des ESMS relevant de l'article L. 312-1 du CASF
 - Médecins des services PMI et santé des départements

Vecteurs juridiques

Dans le secteur public, trois décrets simples pour chacune des fonctions publiques

- FPH : décret n° 2022-738 du 28 avril 2022
- FPT : décret n° 2022-728 du 28 avril 2022
- FPE : décret n° 2022-741 du 28 avril 2022

Dans le secteur privé : transposition par textes conventionnels (en cours)

Pour les médecins coordonnateurs :

- FPH et FPT : décret n° 2022-717 du 27 avril 2022
- Secteur privé : transposition par textes conventionnels

Les personnels de la filière socio-éducative

- Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit (y compris les maîtres et maîtresses de maison, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)
- Éducateur de jeunes enfants, dès lors qu'il intervient dans un établissement ou service médico-social ou social ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ou neuropsychologue ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;
- animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs mentionnés infra.
- Technicien pour déficients sensoriels (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistés, les codeurs LPC).

Les secteurs concernés

accompagnement des personnes âgées ;
- accompagnement des personnes handicapées ;
(y.c. les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF)
- protection et aide sociale à l'enfance ;
- protection judiciaire de la jeunesse ;
- protection juridique des majeurs ;
- accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri¹ ; des foyers de jeune travailleurs et du logement accompagné ou intermédiaire au sens du code de la construction et de l'habitation², de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).